

Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, autorisant la transaction arrêtée entre la veuve Joubert et la Trésorerie nationale, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, autorisant la transaction arrêtée entre la veuve Joubert et la Trésorerie nationale, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 608-609;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29870\\_t1\\_0608\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29870_t1_0608_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

bert ne se trouvent plus redevoir que 993,894 liv. 17 s. 5 d.

Art. 4. — Pour lad. somme de 993,894 liv. 17 s. 5 deniers lad. veuve Joubert aud. nom s'oblige de payer à la Trésorerie nationale dans un mois à compter du jour où la présente aura été approuvée par la Convention nationale la somme de 80,000 liv.

Et enfin pour se libérer de la somme de 913,894 liv. 17 sols 5 deniers restant desd. créances, au moyen des déductions et obligation cy-dessus lad. veuve Joubert cedde et transporte par ces présentes sans aucune garantie, à la nation, ce accepté comme dessus par lesd. citoyens commissaires, qui s'en contentent, toutes les créances tant mobilières qu'immobilières dues à la succession dud. deffunt Philippes Laurent Joubert par les émigrés dénommés en un Etat détaillé desd. créances montant à 1,029,903 liv. 11 deniers qui sera annexé à ces présentes.

Pour par la nation faire jouir et disposer desd. créances à ses risques, périls et fortunes ainsi qu'elle avisera.

Art. 5. — Au moyen des cessions, transports, ventes et obligation cy-dessus et sous la foy de leur pleine et entière exécution, les citoyens commissaires de la Trésorerie nationale, déchargent les mineurs Joubert, les successions de Philippes Laurent Joubert et de Nicolas Laurent Joubert, le citoyen Castellan, leurs cautions et tous autres de toutes choses généralement quelconques relativement à la comptabilité dud. deffunt Philippes Laurent Joubert.

Art. 6. — Par suite lesd. citoyens commissaires de la Trésorerie nationale consentent que lesd. mineurs Joubert fassent et disposent du surplus de l'actif de la succession de Philippes Laurent Joubert ainsy qu'ils aviseront, même du produit jusqu'à ce jour des immeubles réels cy-dessus vendus à l'exception des loyers de la maison place des Picques, occupée maintenant par les bureaux de liquidation dont ils ne pourront rien réclamer, mais à la charge par eux de payer toutes les impositions qui pourroient être dues par lesdits immeubles jusqu'au 13 nivôse, 1<sup>er</sup> janvier 1794 (vieux style), et à cet effet ils donnent par ces présentes main levée de toutes oppositions tant mobilières qu'immobilières qui ont pu être formées tant à leur requête qu'à celle de l'agent du Trésor public soit aux scellés apposés après le décès dudit Joubert, soit entre les mains des séquestres, dépositaires et débiteurs de sa succession; consentent que lesd. oppositions soient et demeurent nulles et comme non avenues, qu'elles soient rayées de tous registres où elles ont pu être enregistrées, et que nonobstant celles tous séquestres, dépositaires et débiteurs, payent et vendent leurs mains en celles desd. mineurs Joubert, ou tous autres stipulant leurs droits, de toutes choses qu'ils peuvent avoir appartenantes à la succession dud. deffunt Joubert (autres néanmoins que les objets cy-dessus cedés et abandonnés à la nation) et qu'en ce faisant ils en soient et demeurent bien et vallablement quittes et déchargés.

Art. 7. — Lesd. citoyens commissaires subrogent par ces présentes lesd. mineurs Joubert dans l'effet de toutes les demandes, poursuites, contraintes, oppositions et autres diligences

faites et exercées soit à leur requête, soit à celle de l'agent du Trésor public contre les débiteurs de la succession dud. deffunt Joubert, et desquels ils ont droit de recevoir d'après les conventions cy-dessus, pour par eux les continuer, et en suivre l'effet, si bon leur semble, à leurs risques, périls et fortunes.

Art. 8. — A défaut d'exécution de la part des mineurs Joubert des engagements ci-dessus contractés en leurs noms, et de paiement dans les délais cy-dessus fixés, la nation rentrera dans tous ses droits, pour par elle les exercer en leur entier; et aud. cas les mineurs ne pourront exercer leurs créances sur les biens de la succession de Philippes Laurent Joubert, qu'après le paiement intégral de toutes les sommes dues au Trésor public, en principaux et intérêts. Renonçant dès à présent lad. veuve Joubert aud. nom, à pouvoir aud. cas, faire valoir l'antériorité des privilèges ou hypothèques que ses enfants mineurs ont ou pourroient acquérir sur les biens de lad. succession.

Art. 9. — La présente transaction ne vaudra qu'après qu'elle aura été approuvée et décrétée par la Convention Nationale, en cas d'approbation elle sera réitérée pardevant notaire et ne sera sujette qu'à un simple droit d'enregistrement de 15 sols; et dans le cas où le décret ne seroit point accordé, les parties resteront conservées dans leurs droits respectifs, pour les faire valoir ainsi qu'il appartiendra; audit cas d'approbation la veuve Joubert aud. nom s'oblige de remettre immédiatement aux commissaires de la Trésorerie nationale les titres de propriété, contracts de rente, obligations, billets, reconnoissances ensemble toutes les pièces et renseignements relatifs aux objets par elle cedés, transportés et abandonnés, et qui ont été compris dans les inventaires faits après le décès de Philippes Laurent Joubert.

[Fait et arrêté le 24 germ. II] (1).

DELAFONTAINE, FR. DIGOIN, DUTRAMBLAY,  
SEURET.

**Le projet de décret, présenté par le rapporteur, est adopté en ces termes.**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, » Décrète qu'elle approuve la transaction en neuf articles, dont la minute est annexée au présent décret, arrêtée le 24 du présent mois, entre les commissaires de la trésorerie nationale et Marie-Louise Poulletier, veuve de Laurent-Nicolas Joubert, tutrice de ses trois enfans pupilles, petits-fils et représentans de Philippe-Laurent Joubert, trésorier-général des ci-devant états du Languedoc, par les principales dispositions de laquelle lesdits pupilles, d'une part, remettent à la République, en paiement de la somme de 2,199,509 liv. 9 sous 11 den., due en reste par leur grand-père, comme ancien comptable; 1°. 228,139 liv. 14 sous 3 den. déjà versées au trésor public; 2°. les créances de la succession sur l'Etat et sur Villequier et la femme de ce dernier, se portant, en six parties, à la somme de 111,074 liv. 8 sous 3 den.; 3°. une maison à Paris, place des Picques, estimée 300,000 liv.; trois maisons à

(1) C 296, pl. 1010, p. 15. Rapporté au C. des finances le 25 germ. II; signé: Ramel.

Montpellier, estimées en tout 120,000 liv.; les bâtimens de Calvisson estimés 20,009, liv.; le domaine appelé la *terre du Bose*, situé dans le département de l'Hérault, estimé 269,257 liv. 10 sous: le tout dépendant de la succession dudit Philippe-Laurent Joubert, ci-devant trésorier général; le domaine dit de *Valignac*, contigu au premier, estimé 157,134 liv. dépendant de la succession de Laurent-Nicolas Joubert fils; 4°. la somme de 80,000 liv., payable dans un mois à compter de ce jour, transportant à la nation toutes les créances tant mobilières qu'immobilières dues à la succession par des émigrés, montant à 1,029,929 l. 11 den., pour en disposer ainsi qu'elle avisera: la République, d'autre part, décharge lesdites pupilles, le citoyen Castellan, leurs cautions et tous autres, de tout ce qui peut être relatif à la comptabilité dudit Philippe-Laurent Joubert; leur laisse la libre disposition du surplus de l'actif de la succession, même les fruits produits par les immeubles jusqu'à ce jour, à la charge d'acquitter toutes les contributions dues jusqu'au 13 nivôse dernier; leur donne en conséquence main-levée de tout séquestre ou opposition, et les subroge à leur utilité.

» Ce faisant, la Convention nationale ordonne que la susdite transaction sera érigée en acte public, pour être exécutée en tout son contenu, et les immeubles cédés à la nation être régis et vendus comme domaines nationaux.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin.» (1).

### 31

Le même rapporteur [RAMEL], au nom du même comité, fait adopter le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

» Considérant que la loi qui met les subsistances en réquisition, abroge celle de l'impôt en nature,

» Décrète qu'elle annule l'arrêté pris à Chambéry, le 23 du premier mois de l'an II de la République, par les représentans du peuple, Simon et Dumas, sur le paiement des contributions en nature, et que les citoyens qui ne les ont pas acquittés de cette manière, les payeront en la forme prescrite par les lois et réglemens antérieurs.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le département du Mont-Blanc; il lui en sera, en conséquence, envoyé une expédition en manuscrit.» (2).

### 32

Un membre du comité des secours [COLLOMBEL] présente, et la Convention nationale

(1) P.V., XXXV, 245-46. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1010, p. 14). Décret n° 8799. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 27 germ. (suppl<sup>1</sup>).

(2) P.V., XXXV, 246. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1010, p. 16). Décret n° 8800. Mention, dans J. Perlet, n° 572; J. Sablier, n° 1261.

adopte le décret ci-après en faveur de la veuve du citoyen Pierre Vanackre.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la petition de la veuve du citoyen Pierre Vanackre, tailleur dans la commune de Linselles, qui a été tué malheureusement d'un coup de fusil d'un sergent du bataillon du Finistère, logeant chez lui, en le nettoyant à la descente de sa garde, dans le courant de juin dernier, décrète:

» Art. I. Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 400 liv. qu'il enverra au directeur du district de Lille, pour être remise, sans délai, à titre de secours, à la veuve du citoyen Vanackre, résidente dans la commune de Linselles.

» II. La pétition et les pièces jointes seront envoyées au comité de liquidation, pour examiner la question de savoir si cette dite veuve Vanackre est susceptible d'être pensionnée, et en faire rapport à la Convention nationale.

» III. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance.» (1).

### 33

Un membre du comité de salut public [BARERE] fait un rapport sur la prise du port d'Oneille, duquel il résulte que l'armée d'Italie s'est comportée dans cette conquête en armée digne de la liberté.

Il est fait lecture de la proclamation des représentans du peuple aux Génois, avant de passer sur leur territoire (2).

BARERE. Citoyens, depuis les dernières victoires de la République sur les tyrans, nous avons senti l'importance de la conquête d'Oneille, de ce port de la Méditerranée d'où le tyran de Sardaigne harcelait notre commerce, insultait à notre marine et importunait les neutres.

A Oneille il y avait des obstacles à vaincre; il fallait passer sur le territoire de Gènes. On nous opposait des arguments diplomatiques; mais cette science mensongère et astucieuse devait disparaître devant le droit éternel des nations et devant les besoins impérieux de la liberté.

Le comité a fait son devoir en prenant, le 19 ventôse, l'arrêté tendant à la conquête d'Oneille; le plan de la marche de l'armée d'Italie a été tracé et confié à l'exécution des représentans du peuple qui avaient conduit nos troupes à la reprise de Toulon.

Ce n'était pas un simple succès militaire qu'il nous fallait, mais un succès politique dans le midi de l'Europe, et cette influence est celle que doivent exercer la force et la justice réunies.

C'est cet objet qu'ont rempli de la manière la plus satisfaisante les représentans Robespierre jeune, Salicetti et Ricord. Ils ont fait précéder leur marche d'une proclamation solen-

(1) P.V., XXXV, 247. Minute de la main de Collobel (C 296, pl. 1010, p. 17). Décret n° 8797. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 27 germ. (suppl<sup>1</sup>); J. Sablier, n° 1260.

(2) P.V., XXXV, 248.